

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CROISTY**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15 – en exercice : 15 – ayant pris part à la délibération : 11

N° 01/05.06.26

L'an deux mil vingt-six et le cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur René GRY, Maire.

Date de convocation : 2 juin 2026.

Présents : René GRY, Gérard RIO, Isabelle PRIGENT, Sophie LE CORRE, Françoise DESMOULIERES, Gaël GUEGUEN, Anthony LE SAUTER, Olivier BARACH, Cindy SODINI, Cindy BILLE, Amélie DUPRE.

Absents et excusés : Didier LE GOUIC, Frédéric LACROIX, Danny VAN LABEKE-LE DILY et Lolita EVRARD

Madame Amélie DUPRE a été nommée secrétaire.

**Objet de la délibération : Remboursement des frais déplacement et de restauration des élus**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 1221-1, L 2123-12 et L 2123-16, L 2123-18-1, L 2123-20 et suivants ainsi que dans les articles R 2123-12 à R 2123-22 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

*Dispositif dérogatoire jusqu'au 31/12/2026 ;*

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Article 1 - DÉCIDE** de procéder au remboursement des frais de mission ou de déplacement des élus dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions légales et réglementaires, susceptibles d'évoluer selon les textes en vigueur :

**1. Frais de transport**

Le remboursement des frais de transport se fera dans les conditions suivantes :

- selon le barème des indemnités kilométriques en vigueur pour l'utilisation d'un véhicule personnel, d'une motocyclette ou d'un vélomoteur ;
- sur présentation de pièces justificatives pour les frais de transport en commun, péage et stationnement.

La commune peut également prendre en charge le coût d'un déplacement :

- en transport aérien : sur la base du billet d'avion ;
- en transport maritime : sur la base d'un tarif standard.

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,33 €	0,41 €	0,24 €
6 CV et 7 CV	0,42 €	0,53 €	0,31 €
8 CV et plus	0,46 €	0,57 €	0,33 €

**2. Frais d'hébergement et de repas****2.1 Hébergement**

Les taux de remboursement maximum sont les suivants :

- Hébergement en France métropolitaine, hors grandes villes\* et communes de la métropole de Paris\*\* : 90€
- Hébergement en grandes villes\* et sur communes de la métropole de Paris\*\* : 120€
- Hébergement sur la commune de Paris : 140€
- Hébergement en outre-mer : 120€

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 150 € pour les personnes reconnues en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

**2.2 Repas**

Le taux de remboursement maximum est de 20 €.

Le remboursement des frais de déplacement (hébergement et repas) se fera à hauteur des frais réels engagés, dans la limite des plafonds prévus ci-dessus.

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Departements et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

### 3. Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission figurant en annexe,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé figurant en annexe,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisé.

*Adoptée à l'unanimité*

Acte rendu exécutoire après

dépôt en Sous-préfecture le :

Et publication ou notification le :

Pour extrait conforme,

Le Maire,

